



Droit à l'image En milieu scolaire

Rectorat de Lyon

Délégation
Académique au
Numérique
pour l'Éducation

Valentine Favel Kapoian
Céline Fédou



La règle

Le droit à l'image se fonde sur le respect de la vie privée reconnu à toute personne et en particulier au mineur. La diffusion d'informations relatives à la vie privée nécessite une autorisation de la personne concernée ou de l'adulte responsable si celle-ci est mineure.

Exemple d'autorisation : <https://eduscol.education.fr/internet-responsable/ressources-originales/boite-a-outils.html>

Questions fréquentes sur le droit à l'image :

1. Puis-je prendre les élèves en photo et exposer les clichés lors d'une journée portes ouvertes, dans un journal (d'étudiant / presse), sur le site Internet de l'établissement ...?

Oui si j'ai l'autorisation écrite de l'élève concerné ou, si celui-ci est mineur, celle de l'adulte responsable.

2. Quelles sont les mentions que doit comporter cette autorisation ?

Pour être recevable, cette autorisation doit préciser l'identité de la personne concernée, le contexte (objectifs, cadre de la réalisation ...) et le support d'exploitation : papier ou numérique, intranet ou Internet. Elle doit également être datée et signée et rappeler les modalités d'exercice du droit de retrait.

3. Sous couvert d'objectifs pédagogiques, puis-je capter l'image d'un élève et en exploiter le résultat dans la classe, même si le sujet n'est pas d'accord ?

Il n'existe pas de particularité pédagogique, le droit qui s'applique est le même qu'en dehors de l'établissement. Quoi qu'il arrive, on ne peut pas utiliser l'image d'une personne – sans son accord.

4. Y a-t-il des différences de statut entre la photographie, la vidéo, les tirages papiers ou les images numériques ?

Quel que soit le support de diffusion envisagé, l'autorisation reste la même par contre, il ne doit pas y avoir d'archivage de la vidéo ou des photos. Tous les supports doivent être détruits après leur utilisation mais une copie peut-être éventuellement, proposée à l'élève concerné. Il faut savoir que l'archivage de données numériques fait l'objet d'une autorisation spéciale auprès de la CNIL.

5. L'établissement peut-il faire des photos d'identité pour le trombinoscope destiné à un usage interne ?

Oui si l'usage reste strictement personnel. Toutefois, l'élève a le droit de refuser qu'on le prenne en photo et si les portraits des élèves sont projetés lors des conseils de classe il faut l'autorisation (voir question 2).

6. Puis-je afficher les photos d'une sortie dans le hall de l'établissement, même si des élèves n'ayant pas donné leur accord sont clairement identifiables ?

A partir du moment où la personne est identifiable, il faut une autorisation, d'autant plus si l'image est rendue publique, lors d'une exposition par exemple. Lors d'un conseil pédagogique, il faut préparer les demandes d'autorisation que l'on peut avoir à demander aux élèves dans l'année scolaire. Une autorisation globale qui ne précise ni le support, ni la durée n'est pas recevable.

7. Faire remplir aux familles un papier général en début d'année a-t-il une valeur légale ou bien est-ce que chaque « action » doit être précédée d'une demande d'autorisation ?

Éventuellement, il peut être envisagé deux types de document : un pour la « vie courante » de la vie scolaire (exposition dans le hall de l'établissement, photos d'identité ...) et un pour des opérations plus exceptionnelles. Dans le cadre de l'éducation à la citoyenneté, l'institution doit inscrire ce point au règlement.

Les textes

• Article 9 du code civil :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée ; ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé »

« Est un délit le fait de porter volontairement atteinte à l'intimité de la vie d'autrui » en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé » (code pénal, art.226-1)

• CNIL : loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'image (fixe ou animée) est une donnée nominative :

« art 4 : sont réputées nominatives au sens de la présente loi les informations qui permettent, sous quelque forme que ce soit, directement ou non, l'identification des personnes physiques auxquelles elles s'appliquent (...) »

• **Circulaire N° 2003-091 du 5-6-2003 du BO « protection du milieu scolaire – la photographie scolaire»**

<http://www.education.gouv.fr/bo/2003/24/MENE0301227C.htm>

Dans le cadre d'une photo de classe ou de groupe dans laquelle les individus ne sont pas identifiables individuellement, l'autorisation n'est pas nécessaire. Le critère à retenir sera le fait de pouvoir ou non reconnaître les élèves

Conseils

• Prévenir les élèves que vous les prenez en photo ou que vous les filmez, et demandez-leur au préalable un accord écrit (ou à l'adulte responsable s'il est mineur).

La preuve de l'autorisation, en cas de litige, incombe à celui qui publie l'image

- Éviter les prises de vues qui ne mettent pas les élèves à leur avantage. Respectez leur volonté de ne pas être pris en photo / être filmé et appliquez le droit de rétractation : à tout moment, l'élève a le droit de demander le retrait de l'image publiée.
- Respecter " la finalité visée dans l'autorisation donnée par l'intéressé " (Cass. civ. 1°, 30 mai 2000 : Bull. n° 167). Ce qui n'est pas prévu par l'autorisation n'est pas autorisé
- Suivant le type d'exploitation qui est fait de l'image de l'élève, penser à signaler par une mention du type « protection de la vie privée » que les images ont fait l'objet d'une demande d'autorisation.
- Ne pas associer la photographie de l'élève à son Nom et prénom. Réduisez l'information aux seules initiales.

En outre, il y a toujours la possibilité d'utiliser une photo lorsque la personne est rendue non identifiable : par «floutage» ou toute autre technique de brouillage

Ce document est librement inspiré de « Guide de la MATICE : le droit à l'image, le droit des images en milieu scolaire. M Arzallier/ T. Diulius